

DECISION N°2024-19

Relative à la signature du marché « contrat annuel des espaces verts » pour la maison de santé Lyons Andelle

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°130/2023 du président, donnant délégation de signature à Madame Aurélie LEVASSEUR, Directrice Générale des Services, et notamment lui permettant de signer les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 10 000 euros

Considérant qu'en raison du coût des prestations, le marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'entretenir les espaces verts de sa maison de santé ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché avec l'entreprise suivante :

PAYSAGES ADELIN ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé rue du Bois de Saint Paul – ZAC Les Champs Chouette – 27600 – SAINT AUBIN SUR GAILLON
N° de SIRET : 399 432 517 00023

Article 2 : dit que le marché est conclu pour un montant de : 7 156.01 € TTC

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : dit que le marché est conclu pour une durée d'un an.

Article 5 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 26 avril 2024.

Le Président,

Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle. La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.